

Cruauté envers les animaux

un emprisonnement d'au moins trois mois, ou les deux, à quiconque enfreindrait l'interdiction.

Le premier de ces amendements a, à mon avis, peu d'importance. Ce qui est beaucoup plus important, c'est la limite qui serait imposée au juge pour fixer une période d'interdiction. Si ce bill venait à être adopté, au lieu de pouvoir interdire à une personne d'avoir un animal ou un oiseau en sa possession pour une période allant jusqu'à deux ans, le juge ne pourrait défendre à une personne d'avoir en sa possession un animal ou un oiseau que pour une période d'au plus six mois après la deuxième déclaration de culpabilité, d'au plus deux ans après la troisième déclaration et d'au plus deux mois après la première déclaration. Il s'agit de savoir s'il est souhaitable d'imposer une limite de ce genre à la discrétion du juge.

• (1650)

Permettez-moi de vous donner un exemple pour expliquer la façon dont la loi est actuellement exécutée et comment elle le serait si elle était modifiée par le bill C-46. Supposons qu'un homme soit trouvé coupable de cruauté envers les animaux pour avoir donné un coup de pied à son chien. En vertu de la loi actuelle, le juge le condamnerait probablement à payer l'amende, le prévenant qu'en cas de récidive, il serait passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, et qu'il ne pourrait avoir en sa possession un animal ou un oiseau pendant au plus deux ans. Supposons en outre que trois mois plus tard, cet homme soit condamné de nouveau pour avoir presque battu son chien à mort. Sous l'empire de la loi actuelle, non modifiée par le bill C-46, le juge pourrait condamner l'homme à \$500 d'amende, l'écrouer pour une période d'au plus six mois, quitte en outre à lui interdire d'avoir un chien en sa possession pendant au plus deux ans. Telle est la loi actuelle.

Aux termes de l'amendement que le député propose dans le bill C-46, à la deuxième déclaration de culpabilité de l'homme qui a battu son chien, le juge continuerait d'user du pouvoir de lui imposer une amende de \$500 et une peine d'emprisonnement, mais il se trouverait limité, en imposant l'interdiction d'être propriétaire d'un animal à une période de seulement six mois, si cruelle et sauvage qu'ait été l'attaque la deuxième fois. Avec cet amendement, le juge serait limité pour cette personne à une interdiction d'avoir en possession un animal pendant six mois. En vertu de la présente loi, le juge aurait le pouvoir de lui interdire la possession d'un animal jusqu'à concurrence de deux ans. En raison de ce que je viens de souligner, je ne vois pas quelle utilité aurait le bill C-46. C'est pourquoi je me demande si, de fait, il faudrait lier ainsi les mains d'un juge dans le cas d'une récidive.

La proposition visant à prévoir une amende d'un montant minimum et un emprisonnement d'une durée minimum pour quiconque enfreindrait une ordonnance d'interdiction est beaucoup plus importante que l'un ou l'autre des résultats qu'entraînerait la modification pro-

posée par le député de Surrey-White Rock (M. Mather) dans le bill C-46. Je dis que cela est beaucoup plus important car cette mesure prévoit dans le Code criminel des amendes et des emprisonnements minima s'appliquant à ce délit. Ceci fait, l'on ôte tout pouvoir discrétionnaire au juge qui a été saisi de l'affaire, et je pense que c'est le genre de modification que la Chambre devrait bien comprendre et étudier à fond avant d'accepter ce principe.

[Français]

Monsieur l'Orateur, pendant les quelques secondes qui me restent, je voudrais rappeler à la Chambre que l'étude du projet de loi présenté par l'honorable député de Surrey-White Rock me rappelle jusqu'où on peut aller, et quelquefois c'est un peu trop loin, lorsque l'on s'apitoie plus que de juste sur le sort des animaux. Je dis ces paroles non pas en voulant parler contre le bill de l'honorable député, ni en voulant dire aussi que je suis en faveur de la cruauté envers les animaux. Au contraire! Je garde chez moi certains animaux que je ne voudrais pas voir maltraités, et que jamais je n'oserais maltraiter moi-même.

Toutefois, je veux rappeler à la Chambre comment on peut manifester de façon exagérée ses sentiments ou ses émotions devant un animal qui subit certains mauvais traitements ou qui est tué, par exemple. Cela me rappelle cette propagande folichonne, cette immense propagande que l'on a faite sur ce qu'on a appelé la tuerie, la chasse aux phoques dans le Golfe Saint-Laurent. On a monté de toutes pièces des films qu'on est allé servir en propagande en Europe pour montrer comment les Canadiens étaient cruels envers les animaux. Et je dis bien que cela a été monté de toutes pièces. Ce sujet me touche de plus près parce que, dans ma circonscription comme dans plusieurs parties des provinces Maritimes, cette chasse au phoque, chaque printemps, est une récolte bienfaisante qui vient combler les goussets des pauvres pêcheurs qui, ayant passé l'hiver grâce aux prestations d'assurance-chômage ou aux allocations de bien-être social, trouvent bienvenue cette manne qu'ils récoltent de cette chasse honnête aux petits phoques pratiquée selon les règles.

On sait le mal que cela a causé à la population des Maritimes et principalement à la population des Îles-de-la-Madeleine. C'est pourquoi je ne voudrais pas m'apitoyer davantage sur la chasse, sur ce que l'on peut infliger aux animaux, parce que si l'on en arrive à se pencher plus sur les animaux que sur les gens, les chasseurs ne pourront plus dorénavant tuer un original ou un élan, aller à la pêche, attraper un bon saumon.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): L'heure réservée à l'étude des affaires inscrites au nom des députés est maintenant écoulee. Comme il est 5 heures de l'après-midi, la Chambre demeure ajournée jusqu'à 2 heures lundi prochain conformément aux dispositions du Règlement.

(A 5 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)